

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.878 du 18 septembre 1996

A.69.545/III-22.339

En cause : **la Société anonyme SOPROCOM,**

Groot Bijgaardenstraat 128
1620 Drogenbos,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juin 1996 par la société anonyme SOPROCOM, qui tend à la suspension de l'exécution de "la circulaire aux titulaires d'enregistrement et à leur responsable agréé de l'information", datée du 7 mai 1996, ayant pour objet la publicité pour les médicaments;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 1996 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes KAMINSKI et BRODER, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me WINTERS, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de la société requérante tend à la suspension de l'exécution de la circulaire émanant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, inspection générale de la pharmacie, prise sous la signature de l'inspecteur général E. MESMAEKER le 7 mai 1991 et adressée aux titulaires d'enregistrement et à leur responsable agréé de l'information, dans la mesure où cette circulaire dispose que :

" Vu les questions régulièrement posées à mon service, il est utile de vous rappeler la disposition réglementaire suivante. L'article 5, 6°, de l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain interdit de faire de la publicité en faveur des médicaments par le biais d'objets de toute nature autres que les moyens de communication habituels.

Des objets de toute nature tels que, à titre d'exemples, agendas, carnets de notes, de consultations ou de rendez-vous, bloc-notes, feuillets autocollants, calendriers, semainiers, sous-main, présentoirs, stylos à

bille, sachets, abaisse-langue, latte, farde et gadgets divers comme des distributeurs d'agrafes ou d'étiquettes autocollantes ne sont pas des moyens de communication habituels et constituent donc des supports publicitaires interdits.

Mes services prendront les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette disposition réglementaire.

(...)"

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione materiae*; qu'elle objecte que la circulaire dont il s'agit ne présente aucun caractère réglementaire; qu'elle n'ajoute rien aux règles existantes et contenues dans l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain; qu'elle se limite à interpréter les dispositions contenues dans cet arrêté en précisant la manière de les appliquer; qu'elle constitue une circulaire interprétative, dépourvue de force obligatoire et non susceptible de recours en annulation et de demande en suspension;

Considérant que pressentant sans doute l'objection, la partie requérante qualifie, dans sa demande, la "circulaire litigieuse" d'acte administratif au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce qu'elle émane d'une autorité administrative, est adressée aux administrés et produit par elle-même, indépendamment de toute application qui en est faite par l'inspection générale de la pharmacie, des effets de nature à faire grief à la société requérante;

Considérant que la lettre du 7 mai 1996 se présente formellement comme une circulaire adressée par l'inspection générale de la pharmacie aux titulaires d'enregistrement et à leur responsable agréé de l'information; que l'examen de son contenu montre que ce document se borne à rappeler à ses destinataires l'interdiction prévue à l'article 5, 6^o, de l'arrêté royal précité, de faire de la publicité par le biais d'objets de toute

nature autres que les moyens de communication habituels, à donner quelques exemples de ces objets qui, pour l'administration, ne sont pas des moyens de communication habituels et constituent donc des supports publicitaires interdits, et à attirer l'attention des intéressés sur ce que les agents de l'inspection générale de la pharmacie "prendront les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette disposition réglementaire"; qu'aucune règle ni obligation nouvelles ne sont imposées aux administrés par rapport à celles déjà prévues par l'arrêté royal susmentionné, en général, et à son article 5, 6°, en particulier, en manière telle que leur situation juridique n'est en rien affectée par le document critiqué; que l'interprétation que ce dernier donne de l'article 5, 6°, ne s'impose pas aux juridictions qui seront éventuellement appelées à statuer sur les poursuites intentées; que ce document s'analyse en conséquence comme une circulaire interprétative et non réglementaire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et dont, par suite, la suspension ne peut être demandée; que l'exception est fondée; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-huit septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,

HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.